



Bruxelles, le 12 décembre 2014
(OR. en)

16817/14

Dossier interinstitutionnel:
2013/0442 (COD)

ENV 987
ENER 508
IND 380
TRANS 589
ENT 297
SAN 481
PARLNAT 296
CODEC 2489

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	16105/14 ENV 939 ENER 486 IND 361 TRANS 563 ENT 277 SAN 452 PARLNAT 289 CODEC 2368
N° doc. Cion:	18170/13 ENV 1236 ENER 601 IND 389 TRANS 694 ENT 357 SAN 557 PARLNAT 326 CODEC 3089 - COM(2013) 919 final
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes - Orientation générale

INTRODUCTION

1. La Commission a présenté sa proposition au Conseil et au Parlement européen le 18 décembre 2013 dans le cadre du programme "Air pur pour l'Europe".
Cette proposition est fondée sur l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

Cette proposition porte sur les installations de combustion moyennes (ICM) dont la puissance thermique nominale est comprise entre 1 et 50 MW, qui constituent une source importante d'émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de particules (poussières). Elle a pour but de combler les lacunes réglementaires qui existent entre les dispositions de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)¹ et celles de la directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie².

2. La commission ENVI du Parlement européen n'a pas encore voté sur son rapport concernant la proposition. La position du Parlement européen en première lecture n'est donc pas encore disponible.
3. Le Comité économique et social européen et le Comité des régions ont rendu leur avis respectivement le 10 juillet 2014 et le 6 octobre 2014.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

4. Le groupe "Environnement" a examiné la proposition sur les ICM ainsi que l'analyse d'impact de cette proposition à plusieurs reprises, en dernier lieu le 11 novembre 2014. Il a réalisé des progrès substantiels dans les travaux et a trouvé des compromis équilibrés sur les principaux aspects de la proposition de directive.
5. Après la dernière réunion du groupe "Environnement", la présidence a continué d'examiner avec les délégations, au niveau bilatéral, les solutions susceptibles d'être apportées aux derniers points en suspens, portant principalement sur l'applicabilité de la propositions aux installations existantes et sur les chiffres de l'annexe II de la proposition, qui fixent les valeurs limites d'émission pour chaque polluant.

¹ JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

² JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

6. Le Comité des représentants permanents a examiné la proposition le 10 décembre 2014. Un accord de principe a été dégagé à la majorité qualifiée sur la base du texte de compromis établi par la présidence, adapté à la lumière des travaux qui ont eu lieu au sein du Comité, en vue de l'adoption d'une orientation générale lors de la session du Conseil "Environnement" du 17 décembre 2014.

Dans le contexte des travaux menés au sein du Comité, et dans le cadre du réexamen de propositions législatives, portant notamment sur la qualité de l'air, auquel procède actuellement la Commission dans la perspective de son programme de travail pour 2015, un certain nombre de délégations ont souligné l'importance que revêt la législation environnementale également du point de vue de la croissance économique et de la création d'emplois.

7. Les délégations BG, CZ, EE et FI ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas se rallier au texte, NL et la Commission maintenant quant à elles une réserve générale d'examen. À ce stade, MT maintient une réserve d'examen parlementaire.

III. CONCLUSION

8. Eu égard à ce qui précède, le Conseil est invité à adopter une orientation générale en se fondant sur le texte figurant à l'annexe de la présente note ³, qui constituera la base des négociations qui seront menées avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

³ Les modifications par rapport au document 16105/04 (uniquement disponible en anglais) sont signalées par des caractères **gras** et les passages supprimés par [...].

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère
en provenance des installations de combustion moyennes**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,
paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,¹

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

considérant ce qui suit:

¹ JO C du ..., p. ...

² JO C du ..., p. ...

³ Position du Parlement européen du xx/xx/xxxx (JO C... du..., p...) et position du Conseil en première lecture du xx/xx/xxxx (JO C... du..., p...). Position du Parlement européen du xx/xx/xxxx (JO C... du..., p...) et décision du Conseil du xx/xx/xxxx.

- (1) La décision 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil ⁴ (le programme d'action) reconnaît que les émissions de polluants atmosphériques ont été réduites de manière significative au cours des dernières décennies, mais constate, dans le même temps, que les niveaux de pollution atmosphérique restent préoccupants dans de nombreuses régions d'Europe et que les citoyens de l'Union continuent d'être exposés aux polluants atmosphériques, qui sont susceptibles de nuire à leur santé et à leur bien-être. Selon le programme d'action, les écosystèmes continuent à souffrir du dépôt excessif d'azote et de soufre associé aux émissions dues aux transports, aux pratiques agricoles non durables et à la production d'électricité.
- (2) Afin de garantir un environnement sain pour tous, le programme d'action préconise, pour compléter les mesures locales, l'adoption d'une politique appropriée, au niveau national comme au niveau de l'Union. Il recommande en particulier de redoubler d'efforts pour garantir la pleine conformité à la législation de l'Union en matière de qualité de l'air et de définir des objectifs et actions stratégiques au-delà de 2020.
- (3) Les évaluations scientifiques montrent que les citoyens de l'Union perdent en moyenne huit mois de vie à cause de la pollution atmosphérique.
- (4) Les émissions de polluants dues à l'utilisation de combustibles dans les installations de combustion moyennes ne sont généralement pas réglementées au niveau de l'Union, bien qu'elles contribuent de plus en plus à la pollution atmosphérique, en raison notamment de l'utilisation accrue de la biomasse comme combustible, sous l'effet de la politique en matière de climat et d'énergie.

⁴ Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète" (JO L 354 du 28.12.2013, p. 171).

- (5) L'utilisation de combustibles dans certaines petites installations de combustion et certaines petits appareils relève des dispositions d'exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie⁵. Des mesures supplémentaires sont toutefois nécessaires en application de la directive 2009/125/CE pour combler les lacunes législatives qui subsistent. L'utilisation de combustibles dans les grandes installations de combustion est régie par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil⁶ depuis le 7 janvier 2013, mais la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil⁷ continuera de s'appliquer aux grandes installations de combustion relevant de l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE jusqu'au 31 décembre 2015.
- (6) Le rapport de la Commission du 17 mai 2013⁸ sur les réexamens entrepris en vertu de l'article 30, paragraphe 9, et de l'article 73 de la directive 2010/75/UE, indique, en ce qui concerne la combustion de combustibles dans les installations de combustion moyennes, que des possibilités de réduction des émissions atmosphériques d'un bon rapport coût/efficacité ont été clairement mises en évidence.
- (7) Les obligations internationales de l'Union en matière de pollution atmosphérique, qui visent à réduire l'acidification, l'eutrophisation, l'ozone troposphérique et les émissions de poussières, découlent du protocole de Göteborg à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui a été modifié en 2012 afin de renforcer les engagements de réduction existants pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et les composés organiques volatils, et d'introduire de nouveaux engagements de réduction pour les particules fines (PM 2,5), lesquels deviendront contraignants à partir de 2020.

⁵ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

⁶ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁷ Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).

⁸ Doc. COM(2013) 286 final.

- (8) La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "Programme "Air pur pour l'Europe""⁹ préconise des mesures pour limiter les émissions de polluants atmosphériques provenant des installations de combustion moyennes, complétant ainsi le cadre réglementaire applicable au secteur de la combustion. La stratégie complète le programme de réduction de la pollution d'ici à 2020 établi dans la communication de la Commission du 21 septembre 2005 relative à la stratégie thématique sur la pollution atmosphérique¹⁰, et énonce des objectifs de réduction des incidences à l'horizon 2030. Pour atteindre les objectifs stratégiques, il y a lieu d'établir un programme réglementaire incluant des mesures de réduction des émissions des installations de combustion moyennes.
- (9) [...] Les installations de combustion moyennes qui font partie d'une installation de combustion relevant du chapitre III (en raison de la règle de cumul visée à l'article 29) ou du chapitre IV (en raison de l'incinération de déchets) de la directive 2010/75/UE devraient [...] être exclues du champ d'application de la présente directive puisqu'elles sont déjà soumises à des exigences minimales applicables dans toute l'Union au titre de la directive 2010/75/UE. Certaines autres installations de combustion devraient également être exclues du champ d'application de la présente directive, en fonction de leurs caractéristiques techniques ou de leur utilisation pour certaines activités.
- (9 bis) Étant donné que les installations de combustion moyennes utilisant des combustibles de raffinerie au sein de raffineries de pétrole et de gaz et les chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier sont soumises à des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (MTD) énoncées dans les conclusions sur les MTD déjà établis au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, la présente directive ne devrait pas s'appliquer à ces installations.
- (10) Afin de limiter les émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières dans l'air, chaque installation de combustion moyenne ne devrait pouvoir être exploitée que si elle est au moins enregistrée par l'autorité compétente, sur la base d'une notification effectuée par l'exploitant.

⁹ Doc. COM (2013) xxx final.

¹⁰ Doc. COM (2005) 446 final.

(10 bis) Afin de s'assurer que l'exploitation d'une installation de combustion moyenne n'entraîne pas une dégradation de la qualité de l'air, les mesures prises pour limiter les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières ne devraient pas avoir pour effet d'accroître les émissions d'autres polluants, tels que le monoxyde de carbone.

(10 ter) La présente directive devrait s'appliquer aux installations de combustion, y compris l'ensemble formé par au moins deux installations de combustion, dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW. Les installations individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW ne devraient pas être prises en considération aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations. Afin d'éviter les lacunes réglementaires, les dispositions de la présente directive devraient également s'appliquer à un ensemble formé par des installations de combustion moyennes si la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 50 MW, sans préjudice des dispositions du chapitre III de la directive 2010/75/UE.

(10 quater) Compte tenu de la situation des installations de combustion moyennes et des questions techniques et logistiques qui en découlent, il est plus opportun pour l'Espagne, en ce qui concerne les îles Canaries, pour la France, en ce qui concerne les départements français d'outre-mer, et pour le Portugal, en ce qui concerne les archipels de Madère et des Açores, de fixer les valeurs limites d'émission pour les installations exploitées dans ces zones sans les soumettre aux exigences minimales applicables dans toute l'Union. [...]

- (11) Aux fins de la réduction des émissions atmosphériques des installations de combustion moyennes, il convient que la présente directive fixe des valeurs limites d'émission et établisse des exigences en matière de surveillance. Pour les installations de combustion moyennes relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE, les valeurs limites d'émission et les exigences de surveillance définies dans la présente directive devraient être considérées comme représentant les exigences minimales applicables dans toute l'Union. [...] Toutefois, [...] si des installations de combustion moyennes [...] font partie d'une installation relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE et que des valeurs limites d'émission s'appliquent à ces installations conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 5, et de l'article 15, paragraphe 3, de ladite décision, le fait de les soumettre à de nouvelles obligations d'émission en application de la présente directive pourrait constituer une contrainte excessive. En pareil cas, les États membres devraient avoir la possibilité d'exempter de telles installations de l'obligation de se conformer aux valeurs limites d'émission prévues dans l'annexe II et aux dispositions de l'article 6 en ce qui concerne les polluants pour lesquels des valeurs limites d'émission s'appliquent, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 5, et de l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE, à ces installations de combustion.
- (12) Afin de laisser suffisamment de temps aux installations de combustion moyennes existantes pour s'adapter, sur le plan technique, aux exigences de la présente directive, il convient que les valeurs limites d'émission s'appliquent à ces installations de combustion après une période déterminée à compter de la date d'application de la présente directive.
- (13) Conformément à l'article 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la présente directive n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instaurer des mesures de protection plus strictes, y compris des valeurs limites d'émissions plus rigoureuses, que les exigences fixées dans la présente directive. [...]
- (14) Les États membres devraient aussi veiller à ce que les exploitants des installations de combustion moyennes [...] prennent les mesures nécessaires en cas de non-respect de la présente directive. Les États membres devraient créer un système permettant de contrôler la conformité des installations de combustion moyennes aux exigences de la présente directive.

- (15) Afin de limiter la charge pesant sur les petites et moyennes entreprises qui exploitent des installations de combustion moyennes, les obligations administratives des exploitants en matière de notification, de surveillance et de rapports devraient être proportionnées, tout en permettant aux autorités compétentes d'exécuter efficacement leur tâche de vérification de la conformité.
- (16) Afin de garantir l'homogénéité et la cohérence des informations fournies par les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente directive et de promouvoir l'échange d'informations entre les États membres et la Commission, la Commission, assistée de l'Agence européenne pour l'environnement, devrait mettre au point un outil électronique de communication des informations, qui serait également accessible aux États membres pour leurs notifications nationales et aux fins de la gestion des données.
- (16 bis) La Commission devrait évaluer la nécessité de modifier les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe II pour les nouvelles installations de combustion moyennes, en se fondant sur les technologies les plus modernes. À cet égard, la Commission devrait également examiner l'opportunité de fixer des valeurs limites d'émission spécifiques pour d'autres polluants, tels que le monoxyde de carbone (CO).
- (17) Aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin d'adapter les dispositions relatives à la surveillance des émissions figurant à l'annexe IV. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (18) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir l'amélioration de la qualité de l'environnement et de la santé humaine, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (19) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise en particulier à garantir l'application de l'article 37 de ladite charte relatif à la protection de l'environnement.
- (20) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs¹¹, les États membres se sont engagés à accompagner, dans les cas où cela se justifie, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou de plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles visant à limiter les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières en provenance des installations de combustion moyennes et, partant, à réduire les émissions atmosphériques et les risques que celles-ci sont susceptibles de présenter pour la santé humaine et l'environnement.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW (ci-après dénommées "installations de combustion moyennes"), quel que soit le type de combustible utilisé.

¹¹ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

La présente directive s'applique également à un ensemble formé par des installations de combustion moyennes au sens de l'article 3 bis, y compris si la puissance thermique nominale totale de cet ensemble est égale ou supérieure à 50 MW, à moins que cet ensemble ne soit une installation de combustion relevant du chapitre III de la directive 2010/75/UE.

2. La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux installations de combustion relevant du chapitre III ou du chapitre IV de la directive 2010/75/UE;
- b) [...];
- c) aux installations de combustion dont les produits gazeux de la combustion sont utilisés directement pour le réchauffement, le séchage ou tout autre traitement d'objets ou de matières;
- d) aux installations de postcombustion conçues pour l'épuration par combustion des gaz résiduels de procédés industriels et qui ne sont pas exploitées en tant qu'installations de combustion autonomes;
- e) à tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, d'un navire ou autre véhicule nautique à moteur ou d'un aéronef;
- f) [...];
- g) aux installations utilisées pour la régénération des catalyseurs de craquage catalytique;
- h) aux dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre;
- i) aux réacteurs utilisés dans l'industrie chimique;
- j) aux batteries de fours à coke;
- k) aux récupérateurs Cowper;
- l) aux crématoires;
- m) aux **moteurs au gazole combustible**, aux turbines à gaz et aux moteurs à gaz utilisés sur les plates-formes offshore, à l'exception des nouvelles turbines à gaz et des nouveaux moteurs à gaz utilisés pour des transmissions mécaniques;
- n) aux installations de combustion utilisant des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles pour la production d'énergie au sein de raffineries de pétrole et de gaz;
- o) aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier;
- p) aux installations de combustion situées dans une exploitation agricole dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 5 MW et qui utilisent exclusivement comme combustible du lisier non transformé de volaille, visé à l'article 9, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009;

- q) aux installations de combustion relevant de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

2 bis. La présente directive ne s'applique pas aux activités de recherche et développement ou aux activités d'expérimentation ayant trait aux installations de combustion moyennes. Les États membres peuvent prévoir des conditions particulières pour l'application du présent paragraphe.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "émission", le rejet dans l'atmosphère de substances provenant de l'installation de combustion;
- 2) "valeur limite d'émission", la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels de l'installation de combustion pouvant être rejetée dans l'atmosphère pendant une période donnée;

2 bis) "règles générales contraignantes", les valeurs limites d'émission ou autres conditions, tout au moins au niveau sectoriel, qui sont adoptées pour être utilisées directement en vue de déterminer les conditions d'autorisation ou d'enregistrement;

- 3) "oxydes d'azote" (NO_x), le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO₂);

- 4) "poussières", les particules de quelque forme, structure ou densité que ce soit, dispersées dans la phase gazeuse au point d'échantillonnage qui peuvent être recueillies par filtration dans certaines conditions après échantillonnage représentatif du gaz à analyser et qui restent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans certaines conditions;
- 5) "installation de combustion", tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite;
- 6) "installation de combustion existante", une installation de combustion mise en service avant [un an après la date de transposition] ou pour laquelle une autorisation a été accordée avant [date de transposition] en vertu de la législation nationale, pour autant que l'installation soit mise en service au plus tard [un [...] an [...] après la date de transposition];
- 7) "installation de combustion nouvelle", une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante;
- 8) "moteur", un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible;
- 9) "moteur à gaz", un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible;
- 10) "moteur diesel", un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible;
- 11) "moteur à double combustible", un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux;

12) "turbine à gaz", tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail, et une turbine; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas;

13) "combustible", toute matière combustible solide, liquide ou gazeuse;

13 bis) "gazole",

- i) tout combustible liquide dérivé du pétrole classé sous les codes NC 2710 1925, 2710 19 29, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 17 ou 2710 20 19, ou
- ii) tout combustible liquide dérivé du pétrole dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250 °C et dont au moins 85 % en volume (pertes comprises) distillent à 350 °C selon la méthode ASTM D86."

13 ter) "fioul lourd",

- i) tout combustible liquide dérivé du pétrole classé sous les codes NC 2710 19 51 à 2710 19 68, 2710 20 31, 2710 20 35 ou 2710 20 39, ou
- ii) tout combustible liquide dérivé du pétrole, autre que le gas-oil défini au point 13 bis), appartenant, du fait de ses limites de distillation, à la catégorie des fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustibles et dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250 °C selon la méthode ASTM D86. Si la distillation ne peut pas être déterminée selon la méthode ASTM D86, le produit pétrolier est également classé dans la catégorie des fiouls lourds";

14) "déchet", [...] un déchet au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets;

- 15) "biomasse", les produits suivants:
- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique;
 - b) les déchets suivants:
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers;
 - ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;
 - iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
 - iv) déchets de liège;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition;
- 16) "heures d'exploitation", période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie d'une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt;
- 17) "exploitant", toute personne physique ou morale qui exploite ou contrôle l'installation de combustion ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant à l'égard du fonctionnement technique de l'installation;

18) [...];

19) [...];

19 bis) [...] "combustible de raffinerie", toute matière combustible solide, liquide ou gazeuse résultant des phases de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, y compris le gaz de raffinerie, le gaz de synthèse, les huiles de raffinerie et le coke de pétrole;

19 ter) "petit réseau isolé": un petit réseau isolé au sens de l'article 2, point 26, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité;

19 quater) "micro-réseau isolé": un micro-réseau isolé au sens de l'article 2, point 27, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité;

Article 3 bis

Règles de cumul

1. L'ensemble formé par au moins deux installations de combustion moyennes est considéré comme une seule installation de combustion moyenne aux fins de la présente directive et leur puissance thermique nominale est additionnée aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale de l'installation si:

- les gaz résiduels de ces installations de combustion moyennes sont rejetés par une cheminée commune; ou
- compte tenu des facteurs techniques et économiques, [...] les gaz résiduels de ces installations de combustion moyennes pourraient être rejetés par une cheminée commune.

Article 4
Autorisation ou enregistrement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune [...] installation de combustion nouvelle [...] ne soit exploitée si elle n'a pas reçu une autorisation ou fait l'objet d'un enregistrement [...].

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que, à compter du 1^{er} janvier 2025, aucune installation de combustion existante dont la puissance thermique nominale est supérieure à 5 MW ne soit exploitée si elle n'a pas reçu une autorisation ou fait l'objet d'un enregistrement.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que, à compter du 1^{er} janvier 2030, aucune installation de combustion existante dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 5 MW ne soit exploitée si elle n'a pas reçu une autorisation ou fait l'objet d'un enregistrement.

2. Les États membres précisent la procédure d'autorisation ou d'enregistrement [...], qui inclut au moins l'obligation pour l'exploitant d'informer [...] l'autorité compétente [...] de l'exploitation ou de l'intention d'exploiter une installation de combustion moyenne, et de communiquer au moins les informations énumérées à l'annexe I.

3. [...]

4. [...]

5. [...]

6. [...] Les autorités compétentes peuvent tenir un registre comportant des informations sur chaque installation de combustion moyenne, y compris [...] les informations énumérées à l'annexe I [...].

Les autorités compétentes mettent ce registre à la disposition du public, y compris au moyen de l'internet, conformément à la directive 2003/4/CE.

6 bis. Sans préjudice de l'obligation en matière d'autorisation ou d'enregistrement, les États membres peuvent prévoir des exigences pour certaines catégories d'installations de combustion [...] moyennes dans le cadre de règles générales contraignantes. En cas d'adoption de règles générales contraignantes, l'autorisation ou l'enregistrement peut simplement faire référence à ces règles.

6 ter. Pour les installations de combustion moyennes qui font partie d'une installation relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, les exigences du présent article sont réputées remplies du fait du respect des dispositions de la directive en question.

6 quater. Sans préjudice du paragraphe 6 ter, pour autant que les exigences du présent article soient remplies, toute autorisation ou tout enregistrement effectué en vertu de la législation nationale ou de la législation de l'Union peut être combiné avec l'autorisation ou l'enregistrement requis en vertu du paragraphe 1 pour former une autorisation ou un enregistrement unique.

Article 5

Valeurs limites d'émission

1. Sans préjudice des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE, les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II s'appliquent [...] aux installations de combustion moyennes.

Pour les installations de combustion moyennes situées dans les îles Açores, les départements français d'outre-mer et les archipels de Madère et des Açores, les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II ne s'appliquent pas. Les États membres fixent des valeurs limites d'émission pour ces installations en vue de réduire leur émissions atmosphériques et les risques que celles-ci sont susceptibles de présenter pour la santé humaine et l'environnement.

1 bis. Les États membres peuvent exempter les installations de combustion moyennes qui font partie d'une installation relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE de l'obligation de se conformer aux valeurs limites d'émission prévues à l'annexe II et aux dispositions de l'article 6 en ce qui concerne les polluants pour lesquels des valeurs limites d'émission s'appliquent, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 5, et de l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE, à ces installations.

1 *ter*. Lorsqu'une installation de combustion moyenne utilise simultanément deux combustibles ou plus, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit:

- a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est indiquée à l'annexe II;
- b) déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;
- c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

2. À compter du 1^{er} janvier 2025, les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières des installations de combustion moyennes existantes d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW ne dépassent pas les [...] valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, parties 1 *ter* et 1 *quater*.

À compter du 1^{er} janvier 2030, les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières des installations de combustion moyennes existantes d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 5 MW ne dépassent pas les [...] valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, parties 1 *bis* et 1 *quater*.

Les États membres peuvent exempter les installations de combustion moyennes existantes qui ne sont pas exploitées plus de [...] 1 000 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans de l'obligation de se conformer aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, parties 1 *bis*, 1 *ter* et 1 *quater*. Dans ce cas, pour les installations qui utilisent des combustibles solides, une valeur limite d'émission de 200 mg/Nm³ s'applique pour les poussières.

Les installations de combustion moyennes existantes qui font partie des petits réseaux isolés et des micro-réseaux isolés [...] se conforment aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, parties 1 *bis*, 1 *ter* et 1 *quater*, à partir du 1^{er} janvier 2030.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, les installations de combustion moyennes existantes dont la puissance thermique nominale est supérieure à 5 MW peuvent être exemptées de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission visées au présent article pour autant que 50 % au moins de la production de chaleur utile de l'installation, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont fournis sous la forme de vapeur ou d'eau chaude à un réseau public de chauffage urbain.

3. À compter du [un an après la date de transposition], les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières des nouvelles installations de combustion moyennes ne dépassent pas les [...] valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, parties 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater*.

Les États membres peuvent exempter les nouvelles installations de combustion moyennes qui ne sont pas exploitées plus de [...] **1 000** heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans de l'obligation de se conformer aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, parties 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater*. Dans ce cas, pour les installations qui utilisent des combustibles solides, une valeur limite d'émission de 100 mg/Nm³ s'applique pour les poussières.

4. [...]

5. [...]

6. L'autorité compétente peut accorder une dérogation, pour une durée maximale de six mois, dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues aux paragraphes 2 et 3 pour le dioxyde de soufre à l'égard d'une installation de combustion moyenne qui utilise normalement un combustible à faible teneur en soufre, lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de respecter ces valeurs limites en raison d'une interruption de l'approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre résultant d'une situation de pénurie grave.

Les États membres informent [...] la Commission, dans un délai d'un mois, de toute dérogation accordée en vertu du premier alinéa.

7. L'autorité compétente peut accorder une dérogation dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues aux paragraphes 2 et 3 dans le cas où une installation de combustion moyenne qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et doit de ce fait être équipée d'un dispositif antipollution secondaire. La période pour laquelle une telle dérogation est accordée ne dépasse pas dix jours, sauf si l'exploitant démontre à l'autorité compétente qu'une période plus longue est justifiée.

Les États membres informent [...] la Commission, dans un délai d'un mois, de toute dérogation accordée en vertu du premier alinéa.

8. [...]

Article 5 bis

Dérogation limitée dans le temps

1. Les États membres peuvent exempter, pendant une période de cinq ans à compter des dates applicables énoncées à l'article 5, paragraphe 2, les installations de combustion moyennes existantes de l'obligation de se conformer aux valeurs limites fixées à l'annexe II, parties 1 bis, 1 ter et 1 quater, ainsi qu'aux exigences de surveillance et d'information énoncées à l'article 6 et à l'annexe IV, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:
 - a) l'exploitant de l'installation de combustion s'engage, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 1^{er} janvier 2024 à l'autorité compétente, à ne pas exploiter l'installation pendant plus de 11 000 heures d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2030 et le 31 décembre 2034 au plus tard, pour les installations dont la puissance thermique nominale est comprise entre 1 MW et 5 MW, et entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029 au plus tard, pour les installations dont la puissance thermique nominale est supérieure à 5 MW;
 - b) l'exploitant est tenu de présenter chaque année à l'autorité compétente un relevé du nombre d'heures d'exploitation depuis les dates applicables énoncées à l'article 5, paragraphe 2.
2. Chaque État membre communique à la Commission, dans le cadre des rapports visés à l'article 12, paragraphe 1 et 2, une liste des installations de combustion auxquelles s'applique le paragraphe 1 du présent article, indiquant la puissance thermique nominale totale et les types de combustibles utilisés. Pour les installations relevant du paragraphe 1 du présent article, les États membres communiquent chaque année à la Commission un relevé du nombre d'heures d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 2025 ou le 1^{er} janvier 2030, selon le cas.

Article 6

Obligations de l'exploitant [...]

1. Les États membres veillent à ce que les exploitants procèdent à la surveillance des émissions au minimum conformément à l'annexe IV, partie 1.
2. Dans le cas des installations de combustion moyennes qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
3. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés et traités [...] de manière à permettre [...] la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux [...] règles énoncées à l'annexe IV, partie 2.

3 bis. Dans le cas des installations de combustion moyennes qui utilisent un dispositif antipollution secondaire pour se conformer aux valeurs limites d'émission, le bon fonctionnement continu de ce dispositif est démontré et consigné.

3 ter. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne conserve les éléments suivants:

- a) [...]
- b) l'autorisation ou la preuve de l'enregistrement par l'autorité compétente;
- c) les résultats de la surveillance et les informations visées aux paragraphes 3 et 3 bis;
- d) le cas échéant, le relevé des heures d'exploitation visées à l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa et à l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa;
- e) un relevé du type et des quantités de combustibles utilisés dans l'installation et de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire;
- f) un relevé des cas de non-respect et des mesures prises, conformément au paragraphe 4 bis.

Les données et informations visées aux points c) à f) sont conservées pendant au moins six ans.

3 quater. Les données et informations énumérées au paragraphe 3 ter sont mises à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande, aux fins du [...] contrôle de la conformité aux exigences de la présente directive.

4. [...]

4 bis. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues à l'annexe II, l'exploitant [...] prend les mesures nécessaires pour rétablir la conformité dans les plus brefs délais, sans préjudice des mesures prévues à l'article 7.

Les États membres fixent le type, la fréquence et le format utilisés pour notifier les cas de non-respect à l'autorité compétente.

4 ter. Les exploitants des installations de combustion moyennes fournissent aux représentants de l'autorité compétente toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de réaliser les inspections et les visites des sites, de prélever des échantillons et de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de leur tâche aux fins de la présente directive.

Article 7

Contrôle de conformité

1. Les États membres créent un système [...] permettant de contrôler la conformité des installations de combustion moyennes aux exigences de la présente directive.

2. [...]

3. [...]

4. En cas de non-conformité, outre les mesures prises par l'exploitant conformément à l'article 6, paragraphe 4 bis, les États membres veillent à ce que [...] l'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre toute mesure [...] appropriée qu'elle juge nécessaire pour garantir la conformité aux exigences de la présente directive.

Lorsque la non-conformité entraîne pour la qualité de l'air au niveau local une dégradation sensible et susceptible de mettre en danger la santé humaine, l'exploitation de l'installation est suspendue jusqu'à ce que la conformité soit rétablie.

Article 8

Vérification des résultats de la surveillance

[...]

Article 9

Modifications apportées aux installations de combustion moyennes

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que l'exploitant informe l'autorité compétente de toute modification prévue de l'installation de combustion moyenne qui serait susceptible d'avoir une incidence sur les valeurs limites d'émission applicables. Au besoin, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou l'enregistrement.

1. [...]

2. [...]

Article 10

Accès à l'information

[...]

Article 11
Autorités compétentes

Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations découlant de la présente directive.

Article 12
Rapports

1. Avant le 1^{er} octobre 2026, les États membres transmettent à la Commission [...] un rapport [...] fournissant une estimation des émissions annuelles totales en 2025 de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières des installations de combustion moyennes, par type d'installations, type de carburants et catégorie de puissance.

2. Avant le 1^{er} octobre 2031, les États membres transmettent à la Commission [...] un deuxième rapport [...] contenant la mise à jour des données énumérées au paragraphe 1 en ce qui concerne l'année 2030.

Les rapports établis au titre du paragraphe 1 et du premier alinéa du paragraphe 2 contiennent des informations qualitatives et quantitatives sur la mise en œuvre de la présente directive, et ils indiquent les mesures prises pour vérifier que les installations de combustion moyennes sont exploitées conformément à la présente directive, ainsi que les mesures de contrôle de l'application prises à cet effet.

3. Aux fins de la communication des informations visées aux paragraphes 1 et 2, la Commission met un outil électronique à la disposition des États membres.

Au moyens d'actes d'exécution, la Commission précise les formats techniques pour l'établissement des rapports afin de simplifier et de rationaliser les obligations des États membres en la matière en ce qui concerne les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14 bis.

4. La Commission, dans les douze mois suivant la réception des rapports transmis par les États membres conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et compte tenu des informations communiquées conformément à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 5, paragraphe 6, et à l'article 5, paragraphe 7 [...], transmet un rapport de synthèse au Parlement européen et au Conseil.
5. Le deuxième rapport de synthèse de la Commission porte sur la mise en œuvre de la présente directive [...] et est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.
6. Pour l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes 3 à 5, la Commission est assistée de l'Agence européenne pour l'environnement.

Article 12 bis

Examen

Avant le 1^{er} janvier 2023, la Commission évalue la nécessité de réexaminer les **parties 1 bis, 1 ter et 1 quater de l'annexe II, en ce qui concerne les installations qui font partie de petits réseaux isolés et de micro-réseaux isolés, ainsi que les parties 2 bis, 2 ter et 2 quater de l'annexe II, sur la base des technologies les plus récentes. Elle apprécie en outre la question de savoir si, pour certains types d'installations de combustion moyennes, il convient de réglementer les émissions de monoxyde de carbone.**

La Commission communique les résultats de cet examen au Parlement européen et au Conseil, accompagnés, le cas échéant, d'une proposition législative.

Article 13

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 14 afin d'adapter l'annexe IV, partie 2, point 2, au progrès scientifique et technique.

Article 14
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 13 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation quatre mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 14 bis

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 75, paragraphe 1, de la directive 2010/75/CE du Parlement européen et du Conseil. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 15

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le [date de transposition] et l'informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure les concernant.

Article 16

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [deux ans après l'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 18

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
le président

Par le Conseil
le président

ANNEXE I

Informations devant être communiquées [...] par l'exploitant à l'autorité compétente

1. La puissance thermique nominale totale (MW) de l'installation de combustion moyenne;
2. le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur, autre installation de combustion);
3. le type et la proportion de combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles définies à l'annexe II;
4. le fait que la date de mise en service soit ou non postérieure de plus de [un an après la date de transposition];
5. le secteur d'activité de l'installation de combustion moyenne ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE);
6. [...]
7. [...]
8. en cas de recours aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, et de l'article 5, paragraphe 3, troisième alinéa, une déclaration signée de l'exploitant, dans laquelle il s'engage à ne pas exploiter l'installation plus de [...] 1 000 heures par an, en moyenne mobile sur une période de cinq ans [...];
9. le nom et le siège social de l'exploitant et, dans le cas des installations de combustion moyennes fixes, l'adresse du lieu où l'installation est implantée.

ANNEXE II

Valeurs limites d'émission visées à l'article 5

Toutes les valeurs limites d'émission figurant dans la présente annexe sont définies pour une température de 273,15 K, une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, et pour une teneur normalisée en O₂ de 6 % dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides, de 3 % dans le cas des installations de combustion, autres que les moteurs et turbines à gaz, qui utilisent des combustibles liquides et gazeux, et de 15 % dans le cas des moteurs et des turbines à gaz.

Partie 1 bis

Valeurs limites d'émission (mg/Nm³) pour les installations de combustion existantes dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 5 MW.

Installations autres que les moteurs et les turbines à gaz

Polluant	Biomasse solide	Autres combustibles solides	<u>Gazole</u>	Combustibles liquides autres que le gazole	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
SO ₂	[...] ^{(4)(4bis)} <u>200</u>	<u>1 100</u>	-	350 ⁽⁸⁾	-	200 ⁽⁵⁾
NO _x	650	650	200	650	<u>250</u>	250
Poussières	50 ⁽⁶⁾	50 ⁽⁶⁾	-	50	-	-

[...]

⁽⁴⁾ La valeur n'est pas applicable aux installations qui utilisent exclusivement de la biomasse solide ligneuse.

^(4bis) 300 mg/Nm³ pour les installations utilisant de la paille.

⁽⁵⁾ 400 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke (industrie du fer et de l'acier).

⁽⁶⁾ Jusqu'au 1^{er} janvier 2035, 100 mg/Nm³.

⁽⁸⁾ Jusqu'au 1^{er} janvier 2035, 1 700 mg/Nm³ dans le cas des installations utilisant des fiouls lourds.

Partie 1^{ter} *

Valeurs limites d'émission (mg/Nm³) pour les installations de combustion existantes [...] dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 5 MW.

Installations autres que les moteurs et les turbines à gaz

Polluant	Biomasse solide	Autres combustibles solides	Gazole	Combustibles liquides autres que le gazole	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
SO ₂	<u>200</u> ⁽¹⁰⁾ <u>(10bis)</u>	400 ⁽¹¹⁾	[...]	350 ⁽¹⁴⁾	-	35 ⁽⁷⁾ ⁽¹²⁾
NO _x	650	650	200 ^[...]	650	<u>250</u>	250
Poussières	30 ^[...] ⁽¹³⁾	30 ⁽¹³⁾	[...]	30	-	-

[...]

⁽⁷⁾ 400 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke et 200 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux (industrie du fer et de l'acier).

[...]

⁽¹⁰⁾ La valeur n'est pas applicable aux installations qui utilisent exclusivement de la biomasse solide ligneuse.

^(10bis) 300 mg/Nm³ pour les installations utilisant de la paille.

⁽¹¹⁾ 1 100 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 5 MW et 20 MW.

[...]

⁽¹²⁾ 170 mg/Nm³ dans le cas des biogaz.

⁽¹³⁾ 50 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 5 MW et 20 MW.

⁽¹⁴⁾ Jusqu'au 1^{er} janvier 2035, 850 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 5 MW et 20 MW et qui utilisent des fiouls lourds.

* [...]

Partie 1 *quater* *

Valeurs limites d'émission (mg/Nm³) pour les moteurs et les turbines à gaz existants

Polluant	Type d'installation de combustion [...]	Gazole	Combustibles liquides autres que le gazole	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
SO ₂	Moteurs et turbines à gaz	-	<u>120</u>	-	15 ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾
NO _x	Moteurs	<u>190 [...]</u> <i>(1bis)</i>	<u>190 [...]</u> <i>(1) (1ter)</i>	190 ⁽²⁾	190 ⁽²⁾
	Turbines à gaz ⁽³⁾	<u>200</u>	200	150	200
<u>Poussières</u>	Moteurs et turbines à gaz	-	10 ⁽⁷⁾	-	-

⁽¹⁾ 1 850 mg/Nm³ dans les cas suivants:

- i) pour les moteurs diesel dont la construction a débuté avant le 18 mai 2006;
- ii) pour les moteurs à double combustible en mode liquide.

^(1bis) 250 mg/Nm³ dans le cas des moteurs dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 5 MW et dans le cas des moteurs diesel dont la construction a débuté avant le 18 mai 2006.

^(1ter) 250 mg/Nm³ dans le cas des moteurs dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 5 MW en cas d'utilisation de fiouls lourds; 225 mg/Nm³ dans le cas des moteurs dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 5 MW et 20 MW en cas d'utilisation de fiouls lourds.

⁽²⁾ 380 mg/Nm³ pour les moteurs à double combustible en mode gaz.

⁽³⁾ Les valeurs limites d'émission ne sont applicables qu'au-delà d'une charge de 70 %.

[...]

⁽⁵⁾ 60 mg/Nm³ dans le cas des biogaz.

⁽⁶⁾ 130 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke et 65 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux (industrie du fer et de l'acier).

⁽⁷⁾ 20 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW.

* [...]

Partie 2 bis

Valeurs limites d'émission (mg/Nm³) pour les installations de combustion nouvelles dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 5 MW.

Installations autres que les moteurs et les turbines à gaz

<u>Polluant</u>	<u>Biomasse solide</u>	<u>Autres combustibles solides</u>	<u>Gazole</u>	<u>Combustibles liquides autres que le gazole</u>	<u>Gaz naturel</u>	<u>Combustibles gazeux autres que le gaz naturel</u>
<u>SO₂</u>	<u>[...] 200⁽¹⁾</u>	<u>1 100</u>	<u>=</u>	<u>350⁽²⁾</u>	<u>=</u>	<u>110⁽³⁾</u>
<u>NO_x</u>	<u>500</u>	<u>500</u>	<u>200</u>	<u>300⁽⁴⁾</u>	<u>100</u>	<u>200</u>
<u>Poussières</u>	<u>50</u>	<u>50</u>	<u>=</u>	<u>50</u>	<u>=</u>	<u>=</u>

[...]

- (¹) La valeur n'est pas applicable aux installations qui utilisent exclusivement de la biomasse solide ligneuse [...].
- (²) Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, 700 mg/Nm³ dans le cas des installations qui font partie de petits réseaux isolés et de micro-réseaux isolés.
- (³) 400 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke et 200 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux (industrie du fer et de l'acier).
- (⁴) Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, 450 mg/Nm³ en cas d'utilisation de fiouls lourds contenant entre 0,2 % et 0,3 % de N et 360 mg/Nm³ en cas d'utilisation de fiouls lourds contenant moins de 0,2 % de N dans le cas des installations qui font partie de petits réseaux isolés et de micro-réseaux isolés.

Partie 2 ter

Valeurs limites d'émission (mg/Nm³) pour les installations de combustion nouvelles dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 5 MW.

Installations autres que les moteurs et les turbines à gaz

Polluant	Biomasse solide	Autres combustibles solides	Gazole	Combustibles liquides autres que le gazole	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
SO ₂	[...] 200 ⁽⁸⁾	400 ⁽⁹⁾	[...]	350 ⁽⁵⁾	-	35 ^{[...](4) (10)}
NO _x	300	300	200	300 ⁽⁶⁾	100	200
<u>Poussières</u>	20 ^{[...](11)}	20 ⁽¹¹⁾	[...]	20 ^[...]	-	- ^[...]

[...]

⁽⁴⁾ 400 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke et 200 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux (industrie du fer et de l'acier).

⁽⁵⁾ Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, 1 700 mg/Nm³ dans le cas des installations qui font partie de petits réseaux isolés et de micro-réseaux isolés, tels qu'ils sont définis dans la directive 2009/72/CE.

⁽⁶⁾ Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, 450 mg/Nm³ en cas d'utilisation de fiouls lourds contenant entre 0,2 % et 0,3 % de N et 360 mg/Nm³ en cas d'utilisation de fiouls lourds contenant moins de 0,2 % de N dans le cas des installations qui font partie de petits réseaux isolés et de micro-réseaux isolés, tels qu'ils sont définis dans la directive 2009/72/CE.

[...]

⁽⁸⁾ La valeur n'est pas applicable aux installations qui utilisent exclusivement de la biomasse solide ligneuse [...].

⁽⁹⁾ 1 100 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 5 MW et 20 MW.

⁽¹⁰⁾ 100 mg/Nm³ dans le cas des biogaz.

⁽¹¹⁾ 30 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 5 MW et 20 MW.

Valeurs limites d'émission (mg/Nm³) pour les nouveaux moteurs et les nouvelles turbines à gaz

Polluant	Type d'installation de combustion [...]	Gazole ⁽¹⁾	Combustibles liquides autres que le gazole	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
SO ₂	Moteurs et turbines à gaz	-	120 ⁽⁴⁾	-	15 ⁽⁹⁾
NO _x	Moteurs ^(3bis) ⁽⁵⁾	190 ⁽¹⁾	190 ⁽¹⁾ ^(2bis)	95 ⁽²⁾	190
	Turbines à gaz ⁽³⁾	75	75 ⁽⁶⁾	50	75
Poussières	Moteurs et turbines à gaz	-	10 ⁽⁷⁾ ⁽¹⁰⁾	-	-

⁽¹⁾ 225 mg/Nm³ pour les moteurs à double combustible en mode liquide.

⁽²⁾ 190 mg/Nm³ pour les moteurs à double combustible en mode gaz.

^(2bis) 225 mg/Nm³ pour les moteurs diesel dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 20 MW à un régime est inférieur ou égal à 1 200 t/min.

⁽³⁾ Les valeurs limites d'émission ne sont applicables qu'au-delà d'une charge de 70 %.

^(3bis) Les moteurs qui fonctionnent pendant 500 à 1 500 heures par an peuvent être exemptés du respect des valeurs limites d'émission dans les cas où des mesures primaires sont appliquées afin de réduire les émissions de NO_x et de respecter les valeurs limites d'émission prévues dans les notes de bas de page ⁽⁵⁾.

⁽⁴⁾ Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, 590 mg/Nm³ pour les moteurs diesel qui font partie de petits réseaux isolés et de micro-réseaux isolés [...].

⁽⁵⁾ Jusqu'au 1^{er} janvier 2025 dans les petits réseaux isolés et les micro-réseaux isolés [...], 1 850 mg/Nm³ pour les moteurs à double combustible en mode liquide et 380 mg/Nm³ en mode gazeux; 1 300 mg/Nm³ pour les moteurs diesel dont le régime est inférieur ou égal à 1 200 t/min et dont la puissance est inférieure ou égale à 20 MW et 1 850 mg/Nm³ pour les moteurs diesel dont la puissance est supérieure à 20 MW; 750 mg/Nm³ pour les moteurs diesel dont le régime est supérieur à 1200 t/min. [...]

⁽⁶⁾ Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, 550 mg/Nm³ pour les installations qui font partie de petits réseaux isolés et de micro-réseaux isolés [...].

⁽⁷⁾ Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, 75 mg/Nm³ pour les moteurs diesel qui font partie de petits réseaux isolés et de micro-réseaux isolés [...].

⁽⁸⁾ [...]

⁽⁹⁾ 40 mg/Nm³ dans le cas des biogaz.

⁽¹⁰⁾ 20 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 5 MW.

ANNEXE III

[...]

ANNEXE IV

[...]

Partie 1: Surveillance des émissions par l'exploitant

1. Des mesures périodiques du SO₂, des NO_x et des poussières sont exigées tous les trois ans au moins ou bien après 4500 heures d'exploitation au maximum pour les installations de combustion moyennes d'une puissance thermique supérieure à 1 MW et inférieure à 20 MW, et au moins une fois par an ou bien après 4 500 heures d'exploitation au maximum pour les installations de combustion d'une puissance thermique égale ou supérieure à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.
2. Seuls les polluants pour lesquels une valeur limite d'émission est indiquée à l'annexe II pour l'installation concernée doivent faire l'objet de mesures.
3. Les premières mesures sont effectuées dans les six [...] mois qui suivent l'octroi de l'autorisation, l'enregistrement de l'installation ou la date de mise en service, la date la plus tardive étant retenue.
4. Au lieu des mesures du SO₂ visées au point 1, d'autres procédures vérifiées et approuvées par l'autorité compétente peuvent être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂.
5. L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes, ainsi que les mesures des paramètres d'exploitation, et les autres procédures éventuellement utilisées visées au point 4, sont réalisés à l'aide de méthodes qui livrent des résultats fiables, représentatifs et comparables. Les méthodes conformes aux normes EN sont présumées remplir cette condition.
- 5 bis. Au lieu des mesures périodiques visées au point 1, les États membres peuvent exiger des mesures en continu.
En pareil cas, les systèmes de mesure automatisés sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an, et l'exploitant informe l'autorité compétente des résultats de ces contrôles.

Partie 2: Évaluation du respect des valeurs limites d'émission

1. Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission visées à l'article 5 sont considérées comme respectées si **les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés selon les modalités arrêtées par l'autorité compétente, ne dépassent pas** les valeurs limites d'émission applicables.
2. Dans le cas de mesures en continu, le respect des valeurs limites d'émission visées à l'article 5 est évalué conformément à l'annexe V, partie 4, point 1, de la directive 2010/75/UE.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'annexe V, partie 3, points 9 et 10, de la directive 2010/75/UE.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 5, paragraphes 6 et 7 de la présente directive, ni de celles mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.
